

PRÉFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° 07-167/DDD

7807005

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau de l'Environnement

LE PREFET DES YVELINES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées;

Vu le décret n° 82.125 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers ;

Vu la demande du 14 novembre 2005 complétée le 7 juin 2006, par laquelle la Société SOBELOC, dont le siège social est ZA Ouest - Les Fontaines Chaudes (78660) à Ablis, projette d'exploiter (en régularisation administrative) un centre de regroupement, de tri et de transfert de déchets industriels banals de chantier, en vue de leur recyclage à la même adresse. A cet effet, elle a présenté une demande d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement pour les activités suivantes :

Activités soumises à autorisation :

- n°167-a: Déchets industriels provenant d'installations classées (installations d'élimination, à l'exception des installations traitant simultanément et principalement des ordures ménagères): stations de transit
- n°286: Métaux (stockages et activités de récupération de déchets de) et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, etc, la surface utilisée étant supérieure à 50 m²
- n°322-A: Ordures ménagères et autres résidus urbains (stockage et traitement des) stations de transit, à l'exclusion des déchetteries mentionnées à la rubrique 2710

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 août 2006 complémentaire au rapport du 24 février 2006, signalant que le dossier de demande d'autorisation est conforme aux dispositions des articles 2 et 3 du décret du 21 septembre 1977;

Vu l'ordonnance du président du tribunal administratif de Versailles du 12 septembre 2006 désignant le commissaire-enquêteur;

Vu l'étude d'impact, les plans et renseignements fournis à l'appui de cette demande;

Vu l'arrêté du 21 septembre 2006 portant ouverture d'une enquête publique du 20 octobre 2006 au 24 novembre 2006 inclus sur la demande susvisée;

Préfecture des Yvelines I rue Jean HOUDON - 78.010 VERSAILLES CEDEX - Tél : 01 39 49 78 00 - Fax : 01 39 49 75 78 Adresse internet : http://www.yvelines.pref.gouv.fr Vu les certificats de publication et d'affichage dans les communes de Ablis et de Prunay-en-Yvelines;

Vu le registre d'enquête ouvert dans la commune de Ablis du 20 octobre 2006 au 24 novembre 2006 inclus;

Vu les délibérations des conseils municipaux;

Vu l'avis du commissaire enquêteur en date du 8 janvier 2007;

Vu l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des Yvelines;

Vu l'avis de la direction départementale des services d'incendie et de secours;

Vu l'avis de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt;

Vu l'avis de la direction départementale de l'équipement;

Vu l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales des Yvelines;

Vu le rapport de synthèse de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} août 2007;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 juillet 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 octobre 2007 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation précitée;

Vu l'avis favorable rendu par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 15 octobre 2007;

Vu ma lettre en date du 29 octobre 2007 transmettant à l'exploitant le projet d'arrêté d'autorisation pour observation;

Vu la lettre en date du 30 octobre 2007 par laquelle l'exploitant informe ne pas avoir d'observations à formuler quant au projet d'arrêté d'autorisation transmis;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont garantis par l'exécution des prescriptions spécifiées par le présent arrêté;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture :

.../...

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société SOBELOC SARL sise rue de la Fontaine Chaude ZA Les Fontaines Chaudes 78600 Ablis est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à la même adresse, les installations détaillées dans les articles suivants.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Libellés des rubriques	Désignation des installations	N° de la nomenclatu re	Régime AS, A, D, NC et rayon d'affichage
Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Ouantités de déchets reçue : Déchets Industriels Banals : 2000 t/an Papiers –cartons : 150 t/an Bois : 250 t/an Inertes : 30 000 t/an	167-A	A (1km)
Station de transit d'ordures ménagères et autres résidus urbains	Quantités maximales présentes : Déchets Industriels Banals : 15 t (3x 30 m³) Papiers -cartons : 5 t (30 m³) Bois : 5 t (30 m³) Inertes : 100 t (155 m²)	322- A	A (1 km)
Stockage et activité de récupération de déchets de métaux, la surface utilisée étant supérieure à 50 m ²	Surface de stockage: 60 m² (4 bennes) Quantité de métaux ferreux et non ferreux reçue: 3000 t/an Quantité maximale présente sur le site: 50 t	286	A (0, 5 km)

A (autorisation), D (déclaration).

CHAPITRE 1.3 TAXES ET REDEVANCES

Conformément à l'article L151-1 du code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au ler janvier.

CHAPITRE 1.4 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.5 DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.6 INSTALLATIONS NON VISEES A LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.7 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-
	635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les
	déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions
	de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à
	autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les
	installations classées pour la protection de l'environnement
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines
	installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements
	réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des
	risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits stockés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. CONTROLE DE L'ACCES

Le site est ouvert de 7h00 à 18h00 du lundi au vendredi.

En dehors des heures d'ouverture, les installations sont rendues inaccessibles aux utilisateurs et toutes les dispositions sont prises pour prévenir les intrusions malveillantes.

ARTICLE 2.1.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en condition d'exploitation normale et en période de dysfonctionnement de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 2.2.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2.2. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2.3, CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre l'implantation de nouvelles activités. En particulier, il est procédé au démontage et à l'évacuation des installations, des structures et matériaux du site. Seules la plate-forme (dalle béton), voiries de circulation, parkings et zones stabilisées traités subsisteront.

CHAPITRE 2.3 IMPLANTATION ET AMENAGEMENT

ARTICLE 2.3.1. REGLES D'IMPLANTATION

Le site est ceinturé sur tout son périmètre par une clôture de 2 mètres de hauteur minimum.

Le site d'une superficie d'environ 3000 m² est constitué, selon le plan d'aménagement du site porté au dossier :

- d'une plate-forme étanche et incombustible de dépotage des déchets inertes au Sud-Est du site d'une surface de 200 m², sur cette plate-forme se trouve également une cuve aérienne rétentionnée de 10 m³ de gazole, avec dispositif de distribution :
- une plate-forme de tri/stockage étanche et incombustible à l'extrémité Ouest du site, d'une surface de 770 m²;

- une aire de circulation et de stationnement : surface présentant un revêtement de bitume gravillonné d'une surface d'environ 1400 m², sur la zone Est du site ;
- une zone végétalisée (environ 400 m²), sur le pourtour du site, en particulier à l'angle Sud-Est de la parcelle ;
- un puits de relevage des eaux usées enterré sous un revêtement stabilisé (grave naturel) occupant une surface d'environ 32 m²;
- un bâtiment modulaire (bureaux, locaux sociaux, stockage de matériel, atelier) : d'une surface d'environ 100 m².

ARTICLE 2.3.2. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. La hauteur maximale des stocks (béton, bois..) est de 5 mètres.

CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION

Les résultats des analyses réalisées sur les eaux résiduaires sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

Les résultats des mesures de bruits dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

Un tableau récapitulatif des contrôles périodiques et des transmissions à réaliser est annexé au présent arrêté

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées (aspersion d'eau sur les voiries si nécessaire),
- la vitesse des véhicules et engins est limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3.1.4. PREVENTION DES ENVOLS DE POUSSIERES

Des dispositifs d'arrosage ou équivalents sont installés sur ou à proximité des installations pouvant engendrer des émissions de poussières.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. PRELEVEMENTS

Les installations de prélèvement dans le réseau d'eau potable d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un dispositif de disjonction (disconnecteur,...) ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est installé afin d'isoler le réseau d'eaux potable et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement. Ce système fait l'objet d'un contrôle annuel.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Les prélèvements d'eau dans le milieu naturel sont interdits.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Le sol des aires de stockage ou de la plate forme de réception et d'entreposage des matériaux est étanche et aménagé pour permettre la récupération des eaux de lavage, eaux pluviales et les produits répandus accidentellement.

Les effluents sont collectés vers les 2 débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures du site, puis dirigés vers le poste de relevage ou le réseau gravitaire, aboutissant au réseau communal d'évacuation des eaux pluviales, qui rejoint le ru Le Perray.

Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

ARTICLE 4.2.2. ISOLEMENT DU SITE

Un système permet l'isolement des réseaux avant rejet vers le réseau communal d'évacuation des eaux pluviales notamment en cas d'incendie ou de déversement de produits dangereux. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2.3. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des réseaux d'évacuation sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne (débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures..) avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.4. INTERDICTION REJETS EN NAPPE

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.5. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EP);
- les eaux vannes et les eaux usées de lavabo, toilettes ... (EU);
- les eaux de lavage, eaux pulvérisées pour éviter les envols de poussières.

ARTICLE 4.3.2. GESTION DES OUVRAGES: CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les activités concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

L'exploitant dispose d'un canal de comptage normalisé situé entre les systèmes de séparation des hydrocarbures et le branchement privatif au réseau communal d'évacuation des eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.4, LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N°1
Repérage	Au Sud-Est du site, au branchement privatif au réseau communal d'évacuation des eaux pluviales
Nature des effluents	Eaux pluviales (EP) et eaux de lavage
Exutoire du rejet	réseau communal d'évacuation des eaux pluviales aboutissant au ru Le Perray
Traitement avant rejet	Débourbeurs, séparateurs d'hydrocarbures (10-1/s)

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <25°C;
- pH: compris entre 5,5 et 8,5;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l.

ARTICLE 4.3.7. RESEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EFFLENTS APRES EPURATION

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Paramètres	Concentration maximale admissible sur prélèvement 24 h	Concentration maximale admissible sur prélèvement 2 h
Matières en suspension	30 mg/l	35 mg/l
DBO5 (sur effluent non décanté)	30 mg/l	30 mg/l
DCO (sur effluent non décanté)	40 mg/l	125 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	5 mg/l

Tableau 1

Le rapport DCO/DBO5 doit être inférieur à 2,5.

Paramètres	Concentration maximale admissible sur prélèvement 24 h
Trichloréthylène	10 μg/l
Pentachlorophénol	2 μg/l
Xylène	10 µg/l
Вепло-рутепе	0,05 μg/l

Tableau 2

ARTICLE 4.3.9. EAUX VANNES ET EAUX USEES

Les eaux domestiques seront traitées dans un système d'assainissement collectif conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Les prescriptions du présent arrêté, délivré au titre de la législation des installations classées, s'appliquent sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée, en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. DEFINITION ET REGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux valorisables en tant que matière ou en tant que source d'énergie. Elle vise également le dépôt ou le rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore ou la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

L'élimination ou le traitement des déchets sont opérés conformément à la réglementation.

ARTICLE 5.1.2. PRINCIPES

L'élimination des déchets dangereux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé.

L'élimination des déchets ménagers respecte les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés. En particulier, seuls des déchets ultimes au sens de l'article L514.1 du Code de l'Environnement peuvent être dirigés vers un centre de stockage de déchets.

Les déchets reçus sur le site proviennent majoritairement des Yvelines. Le reste des déchets reçus provient des départements de l'Essonne (91), des Hauts de Seine (92), de l'Eure-et-Loir (28).

Des apports ponctuels de déchets d'autres départements limitrophes aux départements cités pourront être opérés si ces derniers ne sont pas pourvus de structures d'accueil équivalentes plus proches, concernant les catégories de déchets admis.

ARTICLE 5.1.3. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.4. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les conteneurs et bacs servant au stockage de déchets sont réservés exclusivement à cette fonction et portent les indications permettant de reconnaître lesdits déchets.

Les déchets ne sont stockés en vrac dans des bennes que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS ADMISSIBLES

Une procédure est établie et concerne le cas d'identification de déchets non admissibles au sein de l'installation. Une consigne doit notamment prévoir l'information de la personne amenant le déchet non admissible sur les conditions d'élimination et d'expédition des déchets concernés vers un centre de traitement autorisé.

ARTICLE 5.1.6. QUANTITES ADMISSIBLES

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas, dans la mesure du possible, la quantité admissible sur un mois. Cette quantité ne doit en aucun cas dépasser les volumes et durée d'entreposage indiquées ci-dessous :

	Matériaux	Tonnage maximum stocké (en tonnes)	Durée maximale d'entreposage
Déchets non	Bois	5 t	L'évacuation est réalisée
dangereux	Déchets Industriels Banals	15 t	dès qu'un chargement par
et déchets inertes	Métaux ferreux et non ferreux	50 t	nature est possible
issus des	Papiers-cartons	5 t	
activités du BTP	Inertes: Terres et Gravats	100 t	

CHAPITRE 5.2 DECHETS TRAITES OU ELIMINES

ARTICLE 5.2.1. GENERALITES

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.2.2. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.3 APPORTS DES DECHETS

ARTICLE 5.3.1. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Un affichage permet de localiser les zones d'entreposage des déchets et d'identifier le type des déchets entreposés.

Un tri des déchets banals tels que le bois, le papier, le carton, les plastiques, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, la justification est apportée à l'inspection des installations classées. Les déchets banals non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets électriques et électroniques sont éliminés conformément au décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1er juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n° 98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

ARTICLE 5.3.2. LES DECHETS NON ADMISSIBLES ET INTERDITS SUR LE SITE

Ne sont pas admissibles sur le site, les déchets dangereux dont les déchets amiantés, définis par le Décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets.

ARTICLE 5.3.3. TRAITEMENTS PARTICULIERS

Il est interdit de procéder dans l'installation à toute opération de traitement des déchets.

Tout transvasement, déconditionnement, reconditionnement, prétraitement ou traitement de déchets est interdit dans l'enceinte des installations, à l'exclusion des opérations de dépôt des déchets dans les conteneurs adaptés correspondants. Tout emballage qui fuit sera placé dans un récipient ou un autre emballage approprié.

ARTICLE 5.3.4. REGISTRE

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature, la quantité et la destination des déchets stockés et évacués vers des centres de regroupement, de traitement et de stockage autorisés. Cet état est tenu à la disposition permanente de l'inspecteur des installations classées.

Pour chaque enlèvement de déchets, les renseignements suivants sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées :

- la désignation des déchets et leur code indiqué à l'annexe II du décret du 18 avril 2002,
- la date d'enlèvement,
- le tonnage des déchets,
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets émis,
- la désignation du ou des modes de traitement et, le cas échéant, la désignation de la ou des opérations de transformation préalable et leur(s) code(s) selon les annexes II-A et II-B de la directive 75/441/CEE du 15 juillet 1975.
- le nom, l'adresse et, le cas échéant, le numéro SIRET de l'installation destinataire finale,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIRET des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés, transformés ou traités,
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIREN ainsi que leur numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998,
- la date d'admission des déchets dans l'installation destinataire finale et, le cas échéant, dans les installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés, reconditionnés,
- le cas échéant, le nom, l'adresse et le numéro SIREN du négociant ainsi que son numéro de récépissé conformément au décret du 30 juillet 1998.

CHAPITRE 5.4 DECLARATION ANNUELLE

Une synthèse précisant, pour chaque déchet généré, les quantités de déchets produits, leur origine, leurs caractéristiques, les périodicités d'enlèvement, le mode d'élimination finale, ainsi que les déchets éliminés le cas échéant par l'exploitant lui-même (en précisant le procédé utilisé) est transmise une fois par an à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année considérée.

CHAPITRE 5.5 DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

ARTICLE 5.5.1. CONTROLE DES DECHETS SUSCEPTIBLES D'ETRE A L'ORIGINE DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Les installations sont équipées d'un détecteur fixe ou mobile de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement entrant ou sortant.

Chaque passage fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle réalisé.

Le seuil de détection est fixé à trois fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée. Le réglage du seuil de détection est vérifié selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

Le dispositif de détection des déchets susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité.

ARTICLE 5.5.2. PROCEDURE EN CAS DE DETECTION DE RAYONNEMENTS IONISANTS

L'exploitant met en place une organisation adaptée à la gestion du risque radiologique et établit une procédure relative à la conduite à tenir en cas de déclenchement du dispositif visé à l'article 5.5.1.

La procédure visée au premier alinéa mentionne notamment :

- les mesures d'organisation, les moyens et méthodes nécessaires à mettre en œuvre en cas de déclenchement en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement,
- les procédures d'alerte avec les numéros de téléphone des secours extérieurs,
- les dispositions prévues pour le stockage provisoire et l'évacuation des déchets en cause.

Toute détection fait l'objet d'une recherche sur l'identité du producteur et d'une information immédiate de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.5.3. MESURES DE PRECAUTION EN CAS DE DETECTION DE RAYONNEMENTS IONISANTS

Toute détection de rayonnements ionisants dans un chargement entraîne l'interdiction de déchargement des déchets sur la plate-forme et l'obligation de stationnement du véhicule sur l'aire spécifique étanche destinée à accueillir, en cas de besoin, ce chargement.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur la plate-forme ne peuvent être levées qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. Un nouveau contrôle d'absence de rayonnements ionisants sur le chargement est ensuite réalisé, avant tout déchargement sur la plate-forme.

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application). Les « bips de recul » des engins sont réglés de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessous, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITE DE PROPRIETE

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	PERIODE DE JOUR	PERIODE DE NUIT
PERIODES	Allant de 7h à 22h,	Allant de 22h à 7h,
	(sauf dimanches et jours fériés)	(ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

L'établissement est efficacement clôturé sur une hauteur minimale de 2 mètres sur la totalité de sa périphérie.

ARTICLE 7.2.2. PREVENTION DES EFFETS DOMINOS

Les stockages sont organisés afin de prévenir les effets dominos. En particulier, le stockage des matériaux combustibles est alterné avec des matériaux incombustibles. Les dépôts de gasoil et de fuel sont implantés à une distance minimale de 20 m l'un de l'autre. De plus ils sont implantés à une distance minimale de 4 mètres des limites de propriété du site, de tout produit ou matière combustible, ainsi que du bâtiment du site, afin de limiter la gravité des conséquences d'un éventuel incendie.

ARTICLE 7.2.3. PLANS DES LOCAUX

Un plan schématique, conforme à la norme NF S 60-302, comportant l'emplacement des locaux techniques, des stockages dangereux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes d'équipements de sécurité est apposé à l'entrée du site.

ARTICLE 7.2.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables. En particuliers, elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées pour la protection de l'environnement susceptibles de présenter des risques d'explosion.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée avant la mise en service des installations et au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.3.1. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.2. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

CHAPITRE 7.4 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.4.2. CONNAISSANCE DES PRODUITS - ETIQUETAGE

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation.

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

L'affectation des différentes bennes, casiers ou conteneurs destinés au stockage des déchets doit être clairement indiquée par des marquages ou des affichages approprié.

ARTICLE 7.4.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux débourbeurs-séparateurs à hydrocarbures, ni au poste de relevage.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

ARTICLE 7.4.4. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.4.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées au bassin de collecte des effluents avant rejet.

CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

Les essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours sont réalisés semestriellement.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3. RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres minimum et à poudre de 6kg (risque électrique), répartis judicieusement à raison de 1 pour 200 m²;
- d'extincteurs appropriés aux risques à combattre,
- 1 poteau incendie de 100 mm normalisé de débit minimum 60 m³/h implanté à moins de 20 mètres de l'entrée principale du site (pression dynamique comprise entre 1 et 8 bars).

Les moyens de défense extérieure contre l'incendie de l'établissement sont réceptionnés dès leur mise en eau en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours qui peut être le chef du centre de secours de Rambouillet.

S'il s'agit de nouveaux hydrants, l'exploitant doit fournir une attestation délivrée par l'installateur des poteaux ou des bouches d'incendie faisant apparaître la conformité à la norme française NF S 62 200 et précisant :

- le débit minimal simultané des appareils ;
- les pressions (statiques, dynamiques).

Un exemplaire de ce document doit être transmis à :

Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours RP 712 78007 VERSAILLES CEDEX

L'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau incendie extérieure à l'établissement.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en exploitation des installations, les documents relatifs à la justification des débits et pression du poteau incendie interne au site.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction et de secours,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes a minima tous les six mois.

ARTICLE 7.5.6. CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Les réseaux d'assainissement privatifs susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont équipés de systèmes d'isolement hydraulique, permettant la récupération des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire, soit dans les conditions prévues à l'article 4.3.8 relatif aux rejets, soit comme des déchets dans les conditions prévues au Titre V.

Les systèmes d'isolement hydraulique du site, sont maintenus en état de marche, signalés localement et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 8.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE LA SURVEILLANCE

ARTICLE 8.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

L'exploitant fait réalisé, selon les dispositions fixées à l'article 8.1.1 ci-dessus, des analyses et des mesures annuelles des eaux résiduaires (rejet n°1) sur les paramètres visés au tableau 1 de l'article 4.3.8 et tous les 3 ans sur les paramètres visés au tableau 2 de l'article 4.3.8 du présent arrêté.

Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2. SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifié. Ce contrôle sera effectué, dans des conditions d'exploitation représentatives des activités du site, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 8.2.2 sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 8.3 SUIVI ET INTERPRETATION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il fait réaliser en application du chapitre 8.2, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ANNEXE

TABLEAU RECAPITULATIF DES CONTROLES PERIODIQUES

Article	Désignation	Périodicité	Archivage sur le site	Transmission des documents à l'inspection
4.1.1 Prélèvements	Contrôle du disconnecteur installé sur le branchement en eau potable du site.	1 an	Oui	Non
5.4 Déclaration annuelle	synthèse relative aux déchets réceptionnés sur le site	1 an	Oui	Oui
7.5.2 Entretien des moyens d'intervention	Essais et visites périodiques du matériel et des moyens de secours	6 mois	Oui	Non
7.5.5 Consignes générales d'intervention	Entraînement des salariés aux consignes de mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation et d'appel des secours	6 mois	Oui	Non
8.2.1 Surveillance des eaux résiduaires	Analyses et mesures des eaux résiduaires (tableau 1)	1 an	Oui	Oui
8.2.1 Surveillance des eaux résiduaires	Analyses et mesures des eaux résiduaires (tableau 2)	3 ans	Oui	Oui
8.2.2 Surveillance des niveaux sonores	Mesures de contrôle acoustique tous les trois ans	l an à compter de la date de notification du présent arrêté puis tous les 3 ans	Oui	Oui

TITRE 9 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Ablis ou toute personne intéressée pour la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procèsverbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 2 : Un extrait du présent arrêté sera également affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Article 3: Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Rambouillet, le maire de Ablis et le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, les inspecteurs des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 🗐 3 DEC. 2007

Pour ampliation LE PREFET DES YVELINES et par délégation l'Attaché, Chef du Bureau

Myriam LEHEILLEIX-ZINK

Le préfet

Pour le Préfér et pas délégation Le Secsétaire Général

Philipp VIGNES